

DIVISION DE LYON

Lyon, le 19 juillet 2013

N/Réf. : CODEP-LYO-2013-041529

ADECCO Médical
206, Avenue Franklin Roosevelt
69500 BRON

Objet : Inspection de la radioprotection du 2 juillet 2013
Installation : Adecco Medical – agence de Lyon
Nature de l'inspection : Radioprotection – entreprise de travail temporaire exposant ses salariés aux rayonnements ionisants

Référence à rappeler en réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2013-1425

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection dans votre agence de Lyon le 2 juillet 2013 sur le thème de la radioprotection de vos salariés dans le cadre de leurs missions d'intérim.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 2 juillet 2013 de l'agence Adecco Medical de Lyon (69) a été organisée dans le cadre du plan d'actions 2013 de la division de Lyon de l'ASN. Cette inspection avait pour objectif d'évaluer les dispositions mises en œuvre par l'agence pour répondre à ses obligations en termes de radioprotection de ses salariés susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de leurs missions d'intérim.

Les inspecteurs ont constaté que des dispositions satisfaisantes sont mises en œuvre par Adecco Médical, agence de Lyon, mais que des freins existent du côté des entreprises utilisatrices pour que le suivi dosimétrique et la surveillance médicale des travailleurs intérimaires soient pleinement satisfaisants au regard des exigences réglementaires.

A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B – DEMANDES D’INFORMATIONS

Organisation de la radioprotection

En application des articles R.4451-103, R.4451-107 et R.4451-114 du code du travail, l’employeur désigne une personne compétente en radioprotection (PCR) après avis du comité d’hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), et met à sa disposition les moyens nécessaires à l’exercice de ses fonctions.

Les inspecteurs ont noté qu’une nouvelle PCR interne avait récemment été formée, mais que sa désignation et le périmètre de ses missions étaient en cours de formalisation.

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l’ASN le document de désignation et la fiche de mission de votre PCR, précisant les moyens dont elle dispose ainsi que le périmètre de ses missions, en application des articles R.4451-103 et suivants du code du travail.

C – OBSERVATIONS

Formation à la radioprotection des patients

En application de l’article L.1333-11 du code de la santé publique, les professionnels participant à la réalisation des actes exposant les patients à des rayonnements ionisants doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d’une formation théorique et pratique à la radioprotection des patients, dont le programme est défini par l’arrêté du 18 mai 2004 modifié.

C1. Je vous invite à inscrire cette formation dans les pré-requis à la mise à disposition d’un salarié participant à la réalisation d’actes exposant les patients aux rayonnements ionisants dans le cadre d’une mission d’intérim (principalement manipulateur en électroradiologie médicale).

Surveillance médicale des travailleurs intérimaires exposés aux rayonnements ionisants

L’article L.1251-22 du code du travail précise que « *Les obligations relatives à la médecine du travail sont à la charge de l’entreprise de travail temporaire. [...] Lorsque l’activité exercée par le salarié temporaire nécessite une surveillance médicale renforcée au sens de la réglementation relative à la santé au travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l’entreprise utilisatrice* ».

En application de l’article R.4625-12 du code du travail, « *les examens pratiques au titre de la surveillance médicale renforcée sont réalisés par le médecin du travail de l’entreprise utilisatrice [...]. Le médecin du travail de l’entreprise de travail temporaire est informé du résultat de ces examens.* »

En application de l’article R.4451-82 du code du travail « *un travailleur ne peut être affecté à des travaux l’exposant à des rayonnements ionisants qu’après avoir fait l’objet d’un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d’aptitude établie par ce dernier atteste qu’il ne présente pas de contre-indication médicales à ces travaux.* ».

Les inspecteurs ont relevé qu’un suivi médical de droit commun est organisé par votre entreprise en application de l’article L.1251-22 du code du travail. Cependant, selon les informations échangées lors de l’inspection :

- les obligations relatives à la surveillance médicale renforcée ne sont généralement pas assurées par les entreprises utilisatrices ;
- l’aptitude aux travaux sous rayonnements ionisants n’est pas établie préalablement aux travaux sous rayonnements, ou, de façon occasionnelle, est établie par le médecin du travail de votre entreprise ;

- il n'y a pas d'échange d'information entre les médecins du travail des entreprises utilisatrices concernées et le médecin du travail de votre entreprise.

Les inspecteurs ont bien noté cependant que les obligations en matière de surveillance médicale renforcée étaient rappelées aux entreprises utilisatrices dans le document « *Convention de mise à disposition de personnel intérimaire pour travaux sous rayonnements ionisants* ».

C2. Je vous invite à compléter votre document en distinguant, parmi les obligations de l'entreprise utilisatrice, l'aptitude médicale au poste de travail, préalable à l'affectation à des travaux sous rayonnements ionisants, et la surveillance médicale renforcée au cours de la mission. Je vous invite également à réfléchir à une organisation permettant aux médecins du travail d'échanger des informations.

Responsabilités respectives

Les inspecteurs ont relevé qu'un document contractuel entre votre entreprise et l'entreprise utilisatrice, dénommé « *Convention de mise à disposition de personnel intérimaire pour travaux sous rayonnements ionisants* », est en cours de finalisation. Ce document formalise les informations à échanger préalablement à la mise à disposition d'un travailleur intérimaire dans le cadre d'une mission l'exposant aux rayonnements ionisants, et récapitule les responsabilités respectives de votre entreprise et de l'entreprise utilisatrice en matière de suivi de ces travailleurs.

C3. Je vous invite à déployer ce document et à tenir informée la division de Lyon de l'ASN de tout frein à sa mise en œuvre que vous auriez identifié du côté des entreprises utilisatrices.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui **n'excèdera pas deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET

